



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité**

Arrêté du **29 MAI 2026**

**fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse petit gibier  
dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2026-2027**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-8 et R. 425-12 relatifs au plan de chasse et R. 428-13 et R. 428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

3905 1AM 8 S

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2026 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Modalités de contrôle**

Les lièvres, les perdrix rouges et grises et les faisans communs, tués en exécution du plan de chasse petit gibier, durant la campagne cynégétique 2026-2027, doivent être munis, sur les lieux mêmes de leur capture et préalablement à tout transport du dispositif de marquage dont les caractéristiques figurent à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Le dispositif de marquage est constitué :

- pour le lièvre, d'une languette en adhésif de sécurité en ayant coché le jour et le mois,
- pour les perdrix rouges et grises et le faisan commun, d'une languette de papier plastifié autocollante dont la partie droite doit être disposée autour de l'une des pattes de l'oiseau et la partie gauche collée dans le même temps sur le carnet de prélèvement, fourni à cet effet par la Fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

### **Article 2 – Non-respect des dispositions fixant les modalités de contrôle**

Conformément à l'article R. 428-14 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application de l'article R. 425-12, parmi lesquelles figure la tenue obligatoire d'un carnet de prélèvement.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 5e classe le fait de ne pas respecter les modalités de marquage telles que prévues par l'arrêté ministériel du 10 février 2020.

### **Article 3 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **29 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par délégation,  
Le chef du service eau et biodiversité

  
Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)